

**Prestations de conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle et
opérations de protection des droits d’Inria**

**Passé sous la forme d’une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1
du Code de la Commande Publique**

Procédure N°NAT0262026 – Marchés n°2026-0781 / 2026-0782 / 2026-0783

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

**DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
Le Mercredi 24 juin 2026 à 12h00**

Code CPV (Vocabulaire Commun des Marchés)

Code CPV Principal	Code CPV complémentaire
79120000-1 – « Services de conseils en matière de brevets et de droit d’auteurs »	79100000-8 – « Services de conseils et de représentations juridique »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ ET REMISE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES.....	5
ARTICLE 6. VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 8. MODALITÉ DE RÉGLEMENT ET D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 9. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
ARTICLE 10. CONDUITE DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 11. PÉNALITÉS.....	14
ARTICLE 12. MARCHÉS SIMILAIRES	15
ARTICLE 13. CÉSSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE.....	15
ARTICLE 14. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE.....	16
ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE 16. ASSURANCE	17
ARTICLE 17. DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE TITULAIRE.....	17
ARTICLE 18. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	18
ARTICLE 19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
ARTICLE 20. RESILIATION	19
ARTICLE 21. LANGUE ET DEVISE	19
ARTICLE 22. CONCILIATION ET RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	19
ARTICLE 23. DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	20

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de conseils juridiques en droit de la propriété intellectuelle et d'opération d'exécution de protection des droits d'Inria dans ce domaine. Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans les CCTP, propres à chacun des lots.

1.2. Allotissement

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, le marché fait l'objet d'un allotissement technique. Il comporte trois lots :

- Lot n°1 : Conseils et gestion du portefeuille de brevets d'Inria
- Lot n°2 : Conseils et gestion du portefeuille de marques, dessins et modèles d'Inria
- Lot n°3 : Conseils et gestion du portefeuille des noms de domaines d'Inria

1.3. Type et forme du marché

Compte tenu de ses caractéristiques, le présent marché est passé :

- Sous le régime de la procédure adaptée telle que définie aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique
- Avec des modalités de mise en concurrence conformes aux dispositions des article R2131-14 et R2131-15 du Code de la Commande Publique : publication d'un avis de marché sur le profil acheteur, au BOAMP et au JOUE.

Ce marché public de services sociaux et autres services spécifiques fait l'objet de mesure de publicité européenne dans la mesure où son montant prévisionnel est supérieur à 750 000 € HT sur toute la durée de son exécution.

Le présent marché public est régi en partie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les dérogations sont énumérées en fin de document.

En application des articles L2125-1 et R2162-2 du code de la commande publique, chaque lot constitue un accord-cadre mono attributaire exécuté par bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum de commande et avec un montant maximum de commande pour chaque lot, sur la durée totale du marché :

Désignation du lot	Montant maximum en € HT
Lot 1	1 500 000 €
Lot 2	150 000 €
Lot 3	75 000 €

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, pour chaque lot, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'engagement (AE) de chaque lot ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots et ses annexes RGPD et confidentialité ;
3. Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de chaque lot et ses éventuelles annexes ;
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de chaque lot ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du titulaire notamment le cadre de réponse technique renseigné et complété en réponse aux spécifications du CCTP de chaque lot ;
7. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
8. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont applicables au présent marché, uniquement si elles ont été signées par le Titulaire, annexées au présent document, et dans la limite où elles ne contredisent pas les stipulations contractuelles figurant dans l'AE, les annexes financières, le CCAP, le CCTP et le CCAG/PI qui sont reconnus comme leur étant hiérarchiquement supérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS

3.1. Date d'effet du marché

L'accord-cadre sera conclu pour chaque lot à compter des dates suivantes ou de la date de notification si elle est postérieure :

Désignation du lot	Date de début du marché
Lot 1	12/10/2026
Lot 2	12/10/2026
Lot 3	17/10/2026

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour chaque lot pour une période d'un an (1) an à compter des dates indiquées au point 3.1 ou des dates de notification de chaque lot si elles sont postérieures, renouvelable tacitement trois fois pour une année sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

L'éventuelle reconduction prend effet à la date anniversaire de la notification du lot de l'accord-cadre concerné.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le titulaire du lot par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum de commande et avec un montant maximum de commande pour chaque lot, sur la durée totale du marché :

Désignation du lot	Montant maximum en € HT
Lot 1	1 500 000 €
Lot 2	150 000 €
Lot 3	75 000 €

ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES

5.1. Etendue des prestations

Le détail des prestations attendue est indiqué dans le CCTP de chaque lot du présent marché.

5.2. Normes en vigueur

Les prestations du présent accord-cadre doivent être exécutée de manière conforme aux normes française ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 6. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour la vérification de l'exécution des prestations, il est fait application des articles 28 à 31 du CCAG-PI.

ARTICLE 7. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Nature et forme des prix

Le marché est traité à prix unitaire.

La forme et la décomposition des prix sont indiquées dans le bordereau de prix.

Les prestations sont rémunérées par application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires HT, avec une application du taux de TVA en vigueur pour les prestations, objet du marché, le cas échéant affectées d'une remise.

Les prix unitaires sont ceux figurant à l'annexe financière de chaque lot jointe au présent marché.

Les prestations non présentes sur le B.P.U. seront commandées sur le catalogue du titulaire ou sur la base d'un devis établi par ce dernier.

Dans l'hypothèse où le prix d'une prestation figurant dans le B.P.U. ou au(x) catalogue(s) du titulaire serait différent du prix de la même prestation figurant dans le devis, le titulaire s'engage à faire bénéficier la personne publique du plus bas des prix.

Les honoraires chiffrés par les correspondants étrangers (honoraires, frais de traduction, taxes, etc...) ne peuvent être prédéterminés dans le présent barème, dès lors que ces derniers ont vocation à évoluer en fonction du correspondant, du pays et du montant des taxes. Ces derniers, bien que prévus au marché, devront donc faire l'objet d'un devis détaillé de la part du titulaire faisant apparaître chaque poste de dépense.

Les prix unitaires indiqués dans l'annexe financière du titulaire seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les marges pour risques et les marges bénéficiaires, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les frais de livraison et de transport de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Sont également compris dans les prix, les frais liés au matériel et aux consommables nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation et de toutes les prescriptions du CCTP.

7.2. Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les marges pour risques et les marges bénéficiaires, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les frais de livraison et de transport de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation et de toutes les prescriptions du CCTP.

Les prestations fournies ne pourront faire l'objet d'aucune facturation autre que celle indiquée dans le bordereau de prix du lot concerné. Le Titulaire s'engage à ne pas remettre en cause les prix proposés dans le bordereau de prix.

➤ Prix dont la maîtrise échappe au titulaire

Les prix concernés sont ceux dont le Titulaire du marché est tributaire, notamment les taxes des offices de dépôts et de protection nationaux et internationaux (tels l'INPI, Office Européen des Brevets,...), les frais des correspondants étrangers, facturés au Titulaire dans le cadre de sa mission.

L'actualisation de ces prix se fait à tout moment, par transmission à Inria, de la part du Titulaire, d'un bordereau de prix actualisés en fonction du changement des taxes opéré par ces offices.

➤ Prix dont le titulaire à la maîtrise

Au regard de la réglementation générale des prix, les prestations définies dans le présent marché sont des services courants. Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

Le Titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires.

➤ **Frais de déplacements (hébergement, restauration et transport)**

Les frais de déplacement feront l'objet d'un devis qui devra être validé par la DDO. Les frais de déplacement (restauration, transport, et hébergement), seront remboursés aux frais réels sur présentation des originaux des titres de transport et des autres justificatifs de déplacement.

7.3. Révision des prix

En application des dispositions des articles R. 2112-7 et R. 2112-8 du code de la commande publique, le marché issu de la présente consultation est conclu à prix définitifs et révisables.

Les prix sont révisables, pour chaque lot, selon les modalités suivantes :

Les prix définis à l'acte d'engagement sont fermes la première année d'exécution. Ils seront révisés annuellement, tant à la hausse qu'à la baisse, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro » ou m(0), et fixé au mois **juin 2026**.

Les prix seront révisés par référence à l'indice suivant :

« Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique - Identifiant 010766774 »

Selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I / I_o)$$

Avec:

P_n = prix HT révisé au titre de l'année de révision N

P_o = prix HT établis aux conditions économiques du m(0)

I_o = valeur de l'indice « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique - Identifiant 010766774 » connue à la date d'établissement des prix.

I = dernière valeur de l'indice « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique - Identifiant 010766774 » connue à la date de révision des prix.

L'arrondi du coefficient de révision de prix se fera au millième supérieur

Les prix unitaires à 2 chiffres après la virgule et les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième

décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

L'indice est consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766774>

7.4. Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que de 2% maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre. En cas de dépassement, Inria aura la faculté de refuser la révision.

Le Titulaire peut toutefois proposer une application partielle de la révision ou proposer une offre promotionnelle d'une durée d'un an sur tous les prix afin que les prix restent en dessous de ce seuil.

7.5. Communication des prix révisés

Le titulaire est tenu de communiquer à Inria les prix révisés au titre de l'année N, ainsi que leur mode de calcul, avant tout début d'exécution des prestations dues au titre de l'année N.

La révision des prix intervenant annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire doit communiquer ses prix révisés **au moins un mois avant cette date**.

A défaut, les anciens tarifs continueront à s'appliquer au titre de l'année N, sans possibilité de demande d'application rétroactive d'une révision des prix du marché.

Pour ce faire, le Titulaire fait parvenir sa demande dans les délais fixés ci-dessus par mail à l'adresse suivante :

sam@inria.fr

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

7.6. Calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre sans montant minimum, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

7.7. Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 8. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

8.1. Transmission d'un devis

➤ Emission d'un devis

Chaque demande d'Inria est transmise par écrit au Titulaire du marché. Cette demande fait ensuite l'objet d'un devis estimatif détaillé remis par le titulaire aux interlocuteurs référents par lots d'Inria.

Le titulaire dispose de 48 heures ouvrées maximum à compter de la date d'envoi de la demande par Inria (mail) pour émettre ce devis.

➤ Contenu du devis

Le devis estimatif doit comprendre **au minimum une description de la mission et le nombre d'heures évalué pour la mise en œuvre des prestations liées à la mission, le délai d'exécution (si la prestation le permet) et le prix HT et TTC correspondant**, au regard du BPU ou des tarifs du titulaire (hors annexe financière).

Le cas échéant, le titulaire pourra détailler les conditions particulières de réalisation de ces prestations. **Important : L'acceptation du devis par Inria vaut ordre de service. Le titulaire devra donc débiter l'exécution des prestations dès réception dudit ordre de service.**

Après acceptation du devis, Inria émettra un bon de commande lequel sera transmis au prestataire dans les meilleurs délais.

8.2. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

8.3. Modalités de présentation des bons de commande

Des bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être transmis par courrier et/ou par mail.

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;

- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la (ou des) prestation(s) commandées ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- La description des prestations.

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

8.4. Délais d'exécution des bons de commande

Inria émettra des bons de commande fixant, conformément à l'article 8.2 du CCAP, les délais d'exécution des prestations commandées au moyen d'un planning transmis par le titulaire à Inria qui devra le tenir à jour en fonction des prestations effectivement réalisées.

8.5. Modification et annulation des bons de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

ARTICLE 9. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

9.1. Paiement des bons de commande

Pour chaque lot, les prestations du présent marché seront réglées à terme échu, après certification du service fait.

La réalisation des prestations fera l'objet de paiements d'acomptes mensuels après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R2191-20 et R. 2191-21 du code de la Commande Publique. Ainsi, le prestataire pourra facturer mensuellement toute prestation réalisée et dont le service fait a été validée par le pouvoir adjudicateur.

Les règlements seront calculés sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leurs montants fixés dans l'annexe financière, diminués le cas échéant des réfections et pénalités fixées conformément aux dispositions de l'article 29 et 14 du CCAG-PI et 11 du CCAP.

Chaque règlement fera l'objet d'une demande de paiement après décision d'admission des prestations prise par le pouvoir adjudicateur dont les modalités sont prévues à l'article 6 du CCAP.

9.2. Facturation

Portail d'envoi des factures :

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.

L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service. Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Quel que soit le mode de transmission de vos factures, celles-ci doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- o Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013
- o Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande Inria
- o L'IBAN (non pas le RIB)
- o Les références du présent marché (numéro et date) ;
- o Le n° d'engagement juridique (EJ) annuel ;
- o La période relative à la facturation ;
- o La quantité consommée consommés ;
- o Le prix unitaire du marché ;
- o Les montants totaux HT ;
- o Les taux et montant des taxes en vigueur selon les différents taux d'imposition en vigueur) ;
- o Les montants TTC ;
- o Les références bancaires.

Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : <https://www.inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne>

Point de contact :

Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria

DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8

Une copie des factures sera adressée par voie électronique sur l'adresse pi-finances@inria.fr, au SAIPPI d'Inria à chaque émission de facture.

ARTICLE 10. CONDUITE DES PRESTATIONS

10.1. Désignation d'un correspondant

Le Titulaire du présent marché a la responsabilité des personnels et moyens affectés à la bonne réalisation des prestations objet du marché. Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne un responsable technique minimum dédié au pilotage global des prestations ayant pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché et de rendre compte régulièrement, et/ou à tout moment à la demande d'Inria, du suivi d'exécution des prestations.

Inria doit être en mesure de le joindre dès que besoin. A cette fin, un canal de communication devra être mis en place entre l'interlocuteur du Titulaire et Inria (n° téléphone, adresse mail...) permettant une correspondance rapide.

A défaut de réactivité de l'interlocuteur, Inria pourra exiger la désignation d'un autre interlocuteur.

De son côté, Inria nommera l'intervenant qui sera l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

10.2. Réfutation d'un intervenant par Inria

Inria se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un personnel du Titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité attendu.

Dans ce cas, le Titulaire devra mettre à disposition d'Inria un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels et l'offre du Titulaire.

Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au Titulaire.

10.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire

En cas de modification de son équipe, le Titulaire doit en aviser Inria au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord d'Inria.

En cas d'acceptation de ce changement par Inria, le Titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si Inria ne le récusé pas dans un délai correspondant aux 10 (dix) premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si Inria récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer Inria.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAP.

En définitive, il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévu dans l'offre du Titulaire.

10.4. Obligations du Titulaire

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et ses partenaires.

Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L. 3243-1 et suivants du code de travail et dans le respect des dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail et notamment l'article L. 8231-1 et suivants du code du travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

10.5. Obligations générales d'Inria

Dès la notification du présent marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, Inria s'engage à :

- Mettre à disposition du titulaire, dans les délais fixés d'un commun accord, les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire ; en cas de défaillance de l'interlocuteur, Inria s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
- Donner accès au titulaire à l'ensemble des sites et des ressources mises à disposition tel que défini au CCTP.

Plus généralement, Inria s'engage à coopérer avec le titulaire et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne exécution des prestations objet du contrat.

ARTICLE 11. PENALITES

Les pénalités ainsi que les réfections sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-PI le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros net pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le plafond de 10 % du montant total HT du bon de commande ne s'appliquera pas en cas de pénalités de retard imputables au titulaire.

11.1. Pénalités générales

Pour chaque lot, le Titulaire encourt une pénalité en cas de retard dans l'exécution des prestations de services, non prévus dans les pénalités au point 11.2 du présent CCAP, calculée comme suit :

$$P = V * R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour calendaire de retard.

11.2. Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire encourt une pénalité, pour chaque lot, dans les cas suivants :

<i>Prescriptions non respectées</i>	<i>Montant des pénalités</i>
Retard dans le rendu d'un livrable	50 € par jour ouvré de retard constaté
Non rendu d'un livrable	100 € par manquement constaté
Retard dans la transmission du listing des dépenses prévisionnelles annuelles	50 € par jour ouvré de retard constaté
Non transmission du listing des dépenses prévisionnelles annuelles	100 € par manquement constaté
Retard du titulaire à une réunion avec Inria	50 € par heure de retard constatée
Absence non justifiée du titulaire lors d'une réunion avec Inria	100 € par absence constatée

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur simple constatation du non-respect des dispositions du marché. Elles sont cumulables et ne dispense pas de poursuites éventuelles.

11.3. Pénalités manquement RGPD

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations RGPD en matière de protection des données personnelles.

11.4. Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions décrites à l'article 27 du CCAG-PI.

Dans ce cas, la résiliation n'entraînera pas le versement d'indemnité au prestataire.

ARTICLE 12. MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, Inria pourra passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché public précédent passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 13. CESSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

13.1. Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas de modification du périmètre du marché dans le cadre de rajout ou de suppression de prestations ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du Titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir au représentant du Pouvoir Adjudicateur et à l'acheteur en charge du dossier.

13.2. Transfert

Le Titulaire ne peut transférer, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du présent accord-cadre à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire

les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le Pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

13.3. Modification en cours d'exécution

Le présent accord-cadre ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

14.1. Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

14.2. Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2191-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu de la part d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire établit ses demandes de sous-traitance conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du Titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par Inria pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 (six-cents) euros. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

En cas de demande d'agrément d'un sous-traitant, le silence gardé par Inria pendant 21 (vingt- et un) jours à compter de la demande vaut agrément dudit sous-traitant. Toutefois, ce délai est suspendu en cas de demande faite par Inria de transmission de documents manquants. Le délai est suspendu à compter de la demande formulée par Inria et reprend à réception des documents manquants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs conformément à l'article 19 du présent CCAP.

ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIERES

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante avec en particulier une garantie responsabilité civile couvrant notamment le risque d'intoxication alimentaire la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Au moment de la remise des offres, le candidat devra présenter les principales caractéristiques de l'assurance souscrite, notamment en présentant les garanties et montants des couvertures.

A la date de prise d'effet du marché, le titulaire doit fournir les polices souscrites. Elles devront comporter une clause de renonciation à recours contre Inria.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande d'Inria, par la présentation des polices et des quittances correspondantes dans un délai de quinze jours. Inria sera informé par le titulaire de chaque réactualisation opérée par la compagnie d'assurance.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Un certain nombre de documents devront être remis à la personne responsable du marché avant tout commencement d'exécution des prestations. Ils sont listés ci-après :

- Liste nominative des travailleurs : 15 (quinze) jours à compter de la date de notification du marché et tenue à jour mensuellement ;
- Liste des produits : 10 (dix) jours avant l'utilisation sur site ;
- Certificat d'applicateur : 30 (trente) jours à compter de la date de notification du marché et renouvellement chaque année à la date anniversaire. En cas de modification, dans les 10 (dix) jours suivant la date de prise d'effet de la modification ;

Le Titulaire est également tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles L.8222-1 du code du travail (pour les entreprises domiciliées en France), à savoir :

- ☐ Un justificatif d'immatriculation, prérempli sur la plateforme, qu'il suffit de valider en ligne
- ☐ Une attestation de déclarations et de paiement délivrée par votre organisme social (exemple : l'attestation de vigilance électronique disponible en temps réel sur le site de l'URSSAF www.urssaf.com)

☐ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

A défaut, Inria mettra en demeure le Titulaire de bien vouloir respecter cette obligation dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de ladite mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 18. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'Inria, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations de conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle et opérations de protection des droits d'Inria (Annexe 1).

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

En cas de manquement aux exigences RGPD, la pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCAP sera applicable.

18.1. Données traitées

Les données à caractère personnel, concernant les prestations de conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle et opérations de protection des droits d'Inria :

- Données d'identification :
 - Nom, prénom des agents Inria ;
 - Leur adresse de messagerie électronique ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Leur affectation ;
 - Leur statut ;
- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :
 - La conservation ;
 - La consultation ;
 - L'utilisation ;
 - L'effacement ou la destruction.
- Les finalités du traitement des données sont :
 - La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire ;
 - La gestion du portefeuille de brevets, marques, dessins, modèles et noms de domaine d'Inria.

18.2. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

A ce titre, le Titulaire a remis une lettre d'engagement de confidentialité (Annexe 2).

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats de l'exécution des prestations seront soumis aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI.

ARTICLE 20. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Cependant par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 21. LANGUE ET DEVISE

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français.
La monnaie de compte est l'euro.

ARTICLE 22. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

❖ Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à

effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entraînera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
2.1	4.1
7.1	10.1.3
7.2	10.1.3
11	14.1.2 et 14.1.3
11.2	14.1
20	40